

Dans le second, l'on voit la représentation d'un pays simplement montueux et couvert de collines.

Le troisième représente les montagnes coniques auxquelles on donne le nom de *pics*.

Dans le quatrième, sont des groupes de montagnes formant des masses isolées.

Dans le cinquième et le sixième, se trouvent les grandes chaînes de montagnes alpines.

Ces six plans sont disposés de manière à se réunir exactement et à en former un ensemble dont le coup-d'œil est également agréable et instructif.

Ces modèles seront accompagnés d'un imprimé qui en donne une explication détaillée.

Les personnes qui s'adresseront directement au *Bureau de minéralogie* à Hanau, et qui s'engageront à prendre les six modèles, dont ils paieront d'avance la moitié du prix, c'est-à-dire, 12 fl. 9 kr. ou 6 rthlr de Saxe, jouiront d'une remise de 10 pour 100 sur la somme totale, et paieront le restant en recevant le quatrième modèle.

Les premiers paraîtront au commencement de septembre, et les autres suivront de trois mois en trois mois.

Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

DÉCRETS IMPÉRIAUX,

Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières, pendant le mois de mai de l'année 1812.

Décret qui autorise le sieur Tourlaque à construire trois fours à plâtre dans la commune de Montmartre (Seine). — Du 28 mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sieur François Tourlaque, marchand plâtrier, domicilié à Montmartre, est autorisé à construire trois fours à plâtre sur un terrain à lui appartenant, situé dans ladite commune de Montmartre, département de la Seine, au lieu dit *le Chemin des Dames*.

2. L'emplacement sur lequel sont construits lesdits fours sera clos et fermés.

Le sieur Tourlaque sera tenu de se conformer aux lois et réglemens de police, et de terminer son extraction avant l'établissement du cimetière.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR : *le Ministre Secrétaire d'Etat,*
Signé LE COMTE DARU.

Construction de trois fours à plâtre dans la commune de Montmartre.

Décret portant concession au sieur Guillaume Cathelan, du droit d'exploiter les mines de houille, situées dans les communes de Tuchan et de Quintillan (Aude). — Du 28 mai 1812.

Concession
des mines
de houille
des commu-
nes de Tu-
chan et de
Quintillan.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Vu la demande du sieur Cathelan, en concession des mines de houille existantes dans les communes de Tuchan et Quintillan, département de l'Aude;

Vu les offres du sieur Cathelan, relatives aux indemnités dues aux propriétaires de la surface des terrains sur lesquels il sera établi des travaux d'exploitation;

Les certificats des publications d'affiches desdites demandes et offres faites, conformément à l'art. 23 de la loi du 21 avril 1810, et desquels il résulte qu'il n'est survenu aucune opposition;

Le plan régulier de la surface délivré en triple expédition;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Il est fait concession au sieur Guillaume Cathelan, propriétaire domicilié à Perpignan, département des Pyrénées orientales, du droit d'exploiter les mines de houille, situées dans les communes de Tuchan et de Quintillan; dites de *Ségure*, dans une étendue de surface de seize kilomètres quarante-trois hectomètres carrés.

2. Cette concession est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

A partir de Palairac, par une ligne droite tirée de ce point vers le Sud-Est, à la chapelle de Notre-Dame de Faste, à la borde de Serda; de ce point vers le Nord-Est, par une suite de ligne droite, passant sur le sommet de la montagne de Ramel de Barba, et celui de la montagne de Roqueblanque; de ce dernier point, par une ligne droite dirigée vers le Nord-Est sur Quintillan; de Quintillan, par une ligne droite dirigée vers l'Ouest sur Palairac, point de départ.

3. Le sieur Cathelan remplira, sous peine d'y être contraint, les obligations résultant de ses propositions en faveur

des propriétaires de la surface, consistant; savoir, 1°. en une rente annuelle de trois cents francs au propriétaire du domaine de *Ségure*;

2°. En une rente annuelle de vingt francs, à la commune de Quintillan, pour les parties de sa surface dont elle est propriétaire;

3°. En une rente annuelle de vingt centimes, par hectare, aux autres propriétaires de la surface comprise dans l'étendue de la concession.

4. Il paiera annuellement, à partir de la date du présent décret, entre les mains du percepteur des contributions de la commune de Quintillan, une redevance fixe de la somme de cent soixante-quatre francs trente centimes, en raison de l'étendue de la surface de sa concession.

5. Il paiera annuellement entre les mains du même percepteur, le montant de la redevance proportionnelle fixée à cinq pour cent du produit net, conformément à la loi du 21 avril 1810; et il l'acquittera d'après les formes établies par notre décret du 6 mai 1811.

6. Il se conformera aux dispositions des lois et réglemens intervenus et à intervenir sur les mines, notamment à celles de la section 2^{me} du titre 4 de la loi du 21 avril 1810, et aux instructions qui lui seront données par la Direction générale des Mines.

7. Il mettra ses travaux d'exploitation en activité, suivant le mode ci-après prescrit, dans un an, au plus tard, à partir de la date du présent décret, et il les suivra constamment et sans interruption.

8. Il adressera tous les ans au Préfet, dans le cours du premier trimestre, les plans et coupes des travaux faits pendant l'année précédente, sur une échelle d'un millimètre par mètre.

9. Il adressera, en outre, à la fin de chaque trimestre, au Préfet, le tableau du produit de son exploitation, et du nombre des ouvriers employés pendant le trimestre.

10. Le plan général d'exploitation que devra suivre le concessionnaire, est déterminé ainsi qu'il suit:

Il attaquera les veines de houille par des galeries de service très-peu inclinées, servant en même tems de galeries d'écoulement, et ouvertes au plus bas des coteaux ou mon-

tagnes où doit s'opérer l'extraction, pour suivre ces galeries principales, soit sur la direction même des couches, soit perpendiculairement à cette direction, suivant que ces couches se dirigent, ou non, vers le lieu de l'attaque.

Si la galerie de service est ouverte sur la direction de la couche, il s'élèvera ou il descendra dans cette couche par des traverses parallèles et ouvertes dans le plan de la couche même, mais inclinées à la direction de la galerie principale de quarante-cinq degrés, afin d'y rendre la pente plus facile; puis il poussera, d'espace en espace, des galeries perpendiculaires à ces traverses qui auront la même inclinaison, et par lesquelles il exploitera la houille à l'aide de tailles montantes ou descendantes.

Si la galerie de service est ouverte perpendiculairement à la direction de la couche, lorsqu'il sera parvenu à la houille, il y prolongera cette galerie; elle sera alors dans le même cas que celle ci-dessus ouverte sur la direction de la couche, et il y suivra l'extraction de même qu'il y est indiqué.

Dans l'une et l'autre supposition, il conduira avec régularité les percemens et les travaux de manière que le service y soit facile, et qu'ils soient établis avec toute la solidité convenable, tant pour les boisages qui seront reconnus nécessaires, que pour les piliers à réserver.

Il se conformera, au surplus, aux avis de l'ingénieur des mines, afin de coordonner les moyens secondaires d'exploitation à ce plan général.

11. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

JOURNAL DES MINES.

N^o. 190. OCTOBRE 1812.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines, et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMOND, Conseiller d'État, Directeur-général des Mines, à M. GIELET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

NOTICE

Sur les Tourbières des vallées d'Essonne et de Juine.

Cette Notice est extraite d'un Mémoire de M. LEFROY, Ingénieur au Corps impérial des Mines (1).

§. I^{er}.

Description géologique des vallées d'Essonne et de Juine.

LES vallées d'Essonne et de Juine sont situées, l'une dans les départemens de Seine-et-Oise

Situation de ces vallées.

(1) Quoiqu'il soit déjà rédigé depuis plusieurs années, cependant comme il renferme

Volume 32, n^o. 190.

Q